



Cinquième session

Point 52 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSIONRapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. A. KURAL (Turquie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 285ème séance plénière, tenue le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Sixième Commission, pour examen, le rapport (A/1316)^{1/} de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève du 5 juin au 29 juillet 1950.
2. La Sixième Commission a commencé l'examen du rapport à sa 225ème séance, tenue le 20 octobre 1950. Après un échange de vues, elle a décidé d'examiner dans l'ordre numérique les quatre premières des six parties du rapport. A sa 245ème séance, tenue le 28 novembre 1950, elle a décidé de ne pas consacrer de débats aux cinquième et sixième parties du rapport, étant donné que ces parties visent seulement à donner des renseignements sur l'état des travaux de la Commission relatifs à des questions qui doivent faire l'objet de rapports définitifs à l'Assemblée générale lors d'une future session.

II. EXAMEN DE LA PREMIERE PARTIE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL : GENERALITES (INTRODUCTION ET DECISIONS DIVERSES)

3. La Sixième Commission a examiné la première partie du rapport à ses 226ème, 227ème, 228ème et 229ème séances, tenues du 23 au 28 octobre 1950. Au cours de ce débat, elle a examiné trois questions principales, savoir : l'intérêt qu'il y aurait à inviter la Commission à revoir son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale d'y apporter des modifications, les émoluments des membres de la Commission et la prolongation de leur mandat.

DÉCEMBRE 1950

^{1/} Voir : Assemblée générale, documents officiels : cinquième session, supplément n° 12.

ARCHIVES

4. La question d'une revision du statut s'est posée du fait qu'un certain nombre de délégations ont déclaré ne pas être sûres que les conditions actuelles de travail de la Commission du droit international lui permettent d'obtenir rapidement des résultats concrets. Certains représentants ont fait observer que la Commission avait été surchargée par des travaux spéciaux que lui avaient confiés l'Assemblée générale ainsi que, récemment, le Conseil économique et social; la Commission avait donc fait peu de progrès dans sa tâche essentielle, la codification du droit international. Beaucoup de délégations estimaient que si l'on ne remédiait pas à cette situation, le prestige et l'utilité de la Commission pourraient en souffrir. A leur avis, la Commission devrait donc revoir son Statut pour examiner s'il ne pourrait pas faire l'objet d'une revision de nature à améliorer les conditions dans lesquelles la Commission accomplit ses travaux. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.130); aux termes de ce projet, l'Assemblée générale invitait la Commission à revoir son Statut en vue de lui présenter, à sa sixième session, des recommandations sur les revisions du Statut qui, à la lumière de l'expérience, pourraient paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission. Certaines délégations ont estimé que les termes employés dans le projet de résolution du Royaume-Uni étaient trop vagues, et elles ont proposé de définir de manière plus précise la portée de la revision envisagée par le Statut. C'est ainsi que la délégation de la France a saisi la Sixième Commission d'un amendement (A/C.6/L.133) spécifiant que l'objet de cette revision serait de présenter à l'Assemblée générale des recommandations sur l'organisation de la Commission et notamment sur les meilleurs moyens d'assurer la continuité de son travail. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de limiter davantage la portée de la revision du Statut, et elle a présenté un amendement (A/C.6/L.135) visant à inviter la Commission à revoir les termes de l'article 17 de son Statut de façon à exclure la possibilité de donner une tâche quelconque à la Commission sans une décision spéciale de l'Assemblée générale dans chaque cas d'espèce.

5. Avant que le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.6/L.130) et les deux amendements à ce projet aient fait l'objet d'un vote, la délégation de la

France a retiré son amendement (A/C.6/L.133). Par 26 voix contre 6, avec 10 abstentions, la Commission a repoussé l'amendement présenté par l'Union soviétique (A/C.6/L.135). Par 36 voix contre 7, avec 2 abstentions, elle a ensuite adopté le projet de résolution du Royaume-Uni. Ce projet de résolution figure à la sixième partie du présent rapport.

6. Au paragraphe 21 de son rapport, la Commission du droit international avait fait valoir que l'Assemblée générale, de manière à réduire les charges financières que les membres subissent du fait de leur activité dans la Commission, pourrait envisager de revoir les termes de l'article 13 du Statut de la Commission, qui dispose que les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et une indemnité journalière semblable à l'indemnité payée aux membres des commissions d'experts du Conseil économique et social.

7. La grande majorité des délégations a estimé que les émoluments actuellement versés aux membres de la Commission étaient insuffisants, et elle s'est prononcée en faveur d'une révision de l'article 13, pour permettre à l'Assemblée générale de disposer d'une plus grande liberté en fixant le montant de l'indemnité à accorder aux membres de la Commission. Les délégations de Cuba, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Iran et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (A/C.6/L.128) aux termes duquel l'Assemblée générale, tenant compte du paragraphe 21 du rapport de la Commission du droit international, de l'insuffisance des émoluments versés aux membres de la Commission, de l'importance du travail de la Commission, de l'autorité de ses membres et du mode de leur élection, décidait de modifier comme suit l'article 13 du Statut :

"Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale."

La délégation du Panama a présenté un amendement (A/C.6/L.134) qu'elle a légèrement modifié en se conformant à une suggestion du représentant de la France; l'objet de cet amendement était d'ajouter au préambule du projet de résolution commun (A/C.6/L.128) un nouvel alinéa dans lequel l'Assemblée générale constatait qu'en raison de la nature et de l'étendue des travaux de la Commission, ses membres devaient consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues. Les auteurs du projet de résolution commun ont accepté cet amendement modifié.

8. Certaines délégations se sont prononcées contre la proposition tendant à réviser l'article 13 du Statut, en déclarant qu'en ce qui concerne l'indemnité de subsistance, il n'y avait pas lieu de traiter différemment les membres de la Commission du droit international et les experts également éminents qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies dans d'autres domaines. Ces délégations ont aussi fait observer que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait recommandé de porter de 20 à 25 dollars le montant de l'indemnité de subsistance versée aux membres des organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans le cas de sessions tenues à New-York.

9. Tout en estimant, avec la majorité, qu'il conviendrait de réviser l'article 13, d'autres délégations ont pensé qu'il serait inopportun de verser aux membres de la Commission du droit international une indemnité de subsistance plus élevée qu'aux autres experts. Selon elles, il valait mieux accorder aux membres de la Commission des honoraires ou une indemnité annuelle spéciale pour rémunérer le travail considérable qu'ils sont appelés à fournir, non seulement pendant, mais aussi entre les sessions de la Commission. La délégation des Philippines et celle de la Norvège ont présenté des amendements (A/C.6/L.129 et A/C.6/L.136) à cet effet.

10. Par 16 voix contre 13, avec 16 abstentions, la Commission a repoussé l'amendement présenté par la Norvège; par 13 voix contre 1, avec 31 abstentions, elle a repoussé l'amendement présenté par les Philippines. A la demande du représentant de l'Union Sud-Africaine, l'amendement présenté par le Panama et visant à ajouter un alinéa au préambule du projet de résolution commun a ensuite fait l'objet d'un vote distinct; par 31 voix contre 2, avec 10 abstentions, la Commission l'a adopté. Enfin, par 37 voix contre une, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution commun modifié. Ce projet de résolution, tel que la Commission l'a adopté, figure à la sixième partie du présent rapport.

11. La Sixième Commission a également examiné un projet de résolution commun (A/C.6/L.131) présenté par Cuba et par l'Egypte et aux termes duquel l'Assemblée générale fixait à 35 dollars par jour le montant de l'indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission, conformément à la nouvelle rédaction que l'on proposait de donner à l'article 13. Les avis ont été partagés sur la question de savoir si la Sixième Commission était compétente pour examiner une

proposition de ce genre. Certaines délégations ont soutenu qu'aucune des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'empêchait la Sixième Commission d'adopter un tel projet de résolution. D'autres, au contraire, ont déclaré qu'étant donné que le projet de résolution traitait d'une question purement financière, il n'était pas de la compétence de la Sixième Commission, et qu'il appartenait à la Cinquième Commission de prendre une décision. Après s'être consultées, les délégations ont abouti à une solution de compromis. Le projet de résolution commun (A/C.6/L.131) a été remplacé par une proposition de l'Iran tendant à ce que la Sixième Commission adopte le vœu suivant :

"La Sixième Commission exprime le désir de voir fixée à trente-cinq dollars par jour l'indemnité spéciale, prévue dans le projet de résolution qui a été adopté par elle le 28 octobre 1950."

12. A la demande de l'Egypte, ce vœu a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Par 31 voix contre 8, avec 5 abstentions, la Commission l'a adopté.

Ont voté pour : Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Birmanie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irak, Iran, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Canada, Indonésie, Pays-Bas, Philippines, Suède. Après le scrutin, le représentant de l'Afghanistan, celui de la Grèce et celui de l'Inde qui étaient absents lors du vote par appel nominal, ont demandé à être considérés comme ayant voté pour le vœu.

13. Se conformant à l'article 152 du règlement intérieur, le Président de la Sixième Commission, dans une lettre datée du 30 octobre 1950 (A/C.6/L.138), a communiqué au Président de l'Assemblée générale le projet de résolution adopté par la Commission au sujet de l'article 13 du Statut de la Commission du droit international, ainsi que le vœu exprimé par la Commission à propos du montant de l'indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission.

14. La majorité des délégations étaient d'avis de porter de trois à cinq ans la durée du mandat des membres actuels de la Commission du droit international. Ces délégations ont fait valoir que la Commission ne serait pas en mesure de terminer certaines des plus importantes de ses tâches avant l'expiration du mandat de ses membres actuellement en cours; et qu'il ne fallait pas que les travaux déjà entrepris dans ce domaine fussent interrompus du fait d'une modification de la composition de la Commission. En particulier, le bon fonctionnement de la Commission serait très gêné si de nouveaux rapporteurs devaient être chargés de questions qui auraient déjà fait l'objet d'un travail considérable. Certaines délégations ont soutenu, au contraire, que, même si la durée du mandat des membres actuels était portée à cinq ans, un problème analogue pourrait se poser à la fin de la période ainsi prolongée. La Sixième Commission a également entendu appeler son attention sur le fait qu'aux termes de l'article 10 du Statut de la Commission, les membres sont rééligibles et qu'il n'y avait aucune raison de supposer que l'Assemblée générale ne réélirait pas les membres dont elle considérerait les travaux comme très utiles.

15. Les délégations de Cuba, du Chili, de l'Egypte, de l'Iran et de la Turquie ont présenté un projet de résolution commun (A/C.6/L.132) dont le dispositif tendait à modifier l'article 10 du Statut de la Commission en portant de trois à cinq ans la durée du mandat des membres, cette prolongation étant applicable au mandat des membres de la Commission élus en 1948. La délégation de la Belgique a présenté un amendement (A/C.6/L.137) aux termes duquel le dispositif du projet de résolution commun ne prolongeait que le mandat des membres actuels de la Commission, la rédaction du préambule étant modifiée en conséquence. Les auteurs du projet de résolution commun ont accepté cet amendement après que le représentant de la Belgique eut consenti à supprimer de son texte un membre de phrase aux termes duquel la prolongation était décidée "à titre exceptionnel".

16. Par 37 voix contre 8, avec 2 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution commun ainsi modifié. Ce projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure à la sixième partie du présent rapport.

III. EXAMEN DE LA DEUXIEME PARTIE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL : MOYENS DE RENDRE PLUS ACCESSIBLE LA DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER.

17. La Sixième Commission a examiné la deuxième partie du rapport de la Commission à ses 230^{ème} et 231^{ème} séances, tenues les 30 octobre et 2 novembre 1950.

18. Il est apparu clairement au cours des débats que les délégations estimaient que la recherche des moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier était essentiellement une tâche d'ordre pratique qu'il était possible de mener à bien sans qu'une définition précise du droit international coutumier eût fait l'objet d'un accord préalable. En conséquence, les décisions prises par la Sixième Commission au sujet des recommandations concrètes présentées par la Commission du droit international dans la deuxième partie de son rapport, ne devaient pas être considérées comme signifiant que la Sixième Commission approuvait les affirmations d'un caractère théorique ou général faites à ce propos par la Commission du droit international. Plusieurs délégations se sont élevées contre certaines de ces affirmations. Elles ont notamment critiqué le paragraphe 30 du rapport, où la Commission déclare que l'article 24 du Statut de la Commission semble s'écarter de la classification des sources du droit international suivie dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, puisqu'il fait figurer, parmi les sources du droit international coutumier, les décisions judiciaires sur des questions de droit international. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas d'accord avec cette interprétation de l'article 38 dans la mesure où elle implique que l'article 38 du Statut de la Cour ne fait pas figurer les décisions judiciaires sur des questions de droit international parmi les sources du droit international coutumier.

19. La Sixième Commission a examiné avec attention les recommandations concrètes que la Commission du droit international a présentées aux paragraphes 90 à 94 de son rapport. Elle a constaté que le Secrétariat assumait déjà une partie de ce vaste programme de travail et que d'autres parties du programme comportaient des incidences d'ordre financier et administratif dont il convenait de poursuivre l'étude. En ce qui concerne la recommandation qui figure au paragraphe 92, et qui tend à ce que le Greffe de la Cour internationale de Justice publie de temps en temps des répertoires des Recueils de la Cour, certains représentants ont

fait observer que des répertoires de ce genre sont déjà publiés dans l'Annuaire de la Cour. Plusieurs délégations ont approuvé le paragraphe 94, dans lequel la Commission recommande à l'Assemblée générale d'étudier s'il serait souhaitable d'adopter une convention internationale relative à l'échange général de publications officielles portant sur le droit international et les relations internationales; la majorité a cependant estimé que cette question n'avait pas encore fait l'objet d'un examen assez approfondi pour que l'on puisse prendre une décision à son sujet.

20. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (A/C.6/L.139) qui, après avoir été modifié par ses auteurs conformément à des suggestions formulées par d'autres délégations au cours des débats, a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Tel qu'il a été approuvé, ce projet de résolution prend note de la deuxième partie du rapport de la Commission du droit international, exprimant son appréciation pour les travaux que la Commission a consacrés à cette question et invite le Secrétaire général, lorsqu'il établira son futur programme de travail dans ce domaine, à étudier les recommandations qui figurent aux paragraphes 90, 91 et 93 du rapport de la Commission et à faire à l'Assemblée générale rapport sur ces recommandations, en s'inspirant des débats qui ont eu lieu et des suggestions qui ont été formulées à la Sixième Commission, à leur sujet. La délégation de l'Inde a présenté un amendement tendant à inviter le Secrétaire général à "tenir compte de la possibilité de coordination avec des activités analogues, entreprises par lui", mais elle a retiré cet amendement à condition que cette proposition soit consignée dans le présent rapport. Le projet de résolution, tel qu'il a été adopté, figure à la sixième partie du présent rapport.

IV. EXAMEN DE LA TROISIEME PARTIE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL : FORMULATION DES PRINCIPES DE NUREMBERG

21. La Sixième Commission a examiné la troisième partie du rapport de la Commission à ses 231ème, 232ème, 233ème, 234ème, 235ème, 236ème, 237ème, 238ème et 239ème séances tenues du 2 au 14 novembre 1950. Quelques délégations ont soutenu que la formulation des principes de Nuremberg présentée par la Commission du droit international, dans la troisième partie de son rapport, ne devrait pas être examinée quant au fond par la Sixième Commission au cours de la présente session. Elles ont fait valoir à l'appui de cette opinion que la Commission du droit/
international

avait omis de consulter les gouvernements des Etats Membres au cours de ses travaux sur la question, ainsi que l'exigent les articles 16 et 21 de son Statut, et que du fait de cette omission, la Sixième Commission ne disposait pas des renseignements nécessaires à un examen approfondi de la formulation présentée. La majorité des délégations, par contre, s'est déclarée en faveur d'un examen de la formulation quant au fond. Certaines de ces délégations ont exprimé l'avis que l'Assemblée générale, en la chargeant de formuler les principes de Nuremberg, avait assigné à la Commission du droit international une tâche spéciale à laquelle ne sont pas applicables les règles de procédure qui figurent aux articles 16 et 21 et qu'en conséquence la Commission n'avait pas enfreint son Statut en présentant son rapport directement à l'Assemblée générale, sans consulter les gouvernements. D'autres délégations qui partageaient la manière de voir de la majorité fondaient leur opinion sur une considération d'ordre pratique: elles estimaient que c'était un débat sur le fond qui pouvait le plus favoriser une solution des problèmes qui se posaient à la Sixième Commission au sujet des principes de Nuremberg et de leur formulation. En conséquence, la Sixième Commission a abordé l'examen de fond de la troisième partie du rapport de la Commission du droit international et de la formulation des principes de Nuremberg qui y figure. Au cours de ces délibérations il a été soigneusement tenu compte des termes du mandat de la Commission du droit international qui figurent dans la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, ainsi que de l'interprétation que cette Commission en a donnée. La Sixième Commission a ensuite examiné d'une façon détaillée les principes formulés dans le rapport. Enfin, elle étudie la question des mesures qui devaient être recommandées à l'Assemblée générale au sujet de la formulation présentée par la Commission du droit international.

22. A propos du mandat que lui confie l'alinéa a) de la résolution 177 (II) et qui consiste à "formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal", la Commission du droit international a déclaré dans le paragraphe 96 de son rapport qu'elle a recherché s'il y avait lieu ou non, pour elle, de déterminer dans quelle mesure les principes contenus dans le Statut et le jugement constituent des principes de droit international. La Commission a abouti à la conclusion que les principes de Nuremberg ayant été confirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I), la tâche qui lui était confiée aux termes de l'alinéa a)

de la résolution 177 (II) ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler. Cette interprétation du mandat de la Commission du droit international a, d'une façon générale, été approuvée par les membres de la Sixième Commission.

23. Des divergences d'opinions se sont manifestées au sujet de la manière dont la Commission s'est acquittée de son mandat à d'autres égards. Un certain nombre de délégations ont estimé que la Commission s'en était tenue trop strictement au texte du Statut du Tribunal de Nuremberg et avait ainsi été amenée à formuler des règles plutôt que des principes. D'autre part, elle n'aurait pas prêté une attention suffisante au fait que le Statut de Nuremberg a été élaboré en vue de poursuivre uniquement les grands criminels de guerre, et que, par conséquent, le détail de ses dispositions ne peut pas toujours être appliqué à des criminels de guerre ordinaires. Au lieu de copier, dans une large mesure, les règles précises du Statut, la Commission n'aurait dû formuler, en conséquence, que les concepts généraux et fondamentaux qui sont incorporés dans le Statut et dans le jugement. De l'avis de quelques délégations, la Commission aurait dû aussi aller plus loin et formuler les principes généraux de droit international sur lesquels reposent le Statut et le jugement. D'après cette opinion, la Commission du droit international n'a pas épuisé sa tâche; elle n'a fait que classer les dispositions d'ordre juridique du Statut et les dispositifs du jugement, alors qu'elle aurait dû formuler les principes fondamentaux, afin de favoriser le développement futur du droit pénal international. Plusieurs représentants, par contre, ont pris la défense de la Commission sur ces points et ont soutenu qu'elle avait interprété son mandat de la façon qui convenait. A leur avis, la tâche de la Commission ne consistait pas à formuler quelques principes en termes très généraux ou d'énoncer les principes sous-jacents du droit international, mais bien à extraire du Statut et du procès du Tribunal de Nuremberg un ensemble fondamental de règles et de principes de nature à constituer une sorte de petit code en la matière pouvant servir de base à de nouveaux efforts dans ce domaine.

24. La Sixième Commission a également examiné, à ce propos, le rapport qui existe entre la formulation des principes de Nuremberg et la tâche confiée à la Commission du droit international dans l'alinéa b) de la résolution 177 (II)

c'est-à-dire celle qui consiste à préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder à ces principes dans ledit projet de code. Il est apparu au cours des débats que la majorité des représentants était d'accord avec la Commission du droit international pour estimer que celle-ci n'était pas obligée d'insérer l'intégralité des principes de Nuremberg dans le projet de code et qu'il ne lui était pas interdit de proposer des modifications ou des extensions à ces principes, en vue de leur incorporation dans le projet de code.

25. De nombreux représentants ont également commenté le texte des sept principes formulés par la Commission. Des points de vue très divers ont été exprimés, et d'une manière générale, les avis étaient trop partagés pour qu'on puisse en dégager l'opinion de la Commission sur les questions débattues. Certaines des questions discutées sont examinées ci-dessous.

26. Les principes I et II ont donné lieu à un échange de vues sur la situation de l'individu à l'égard du droit international. Certains représentants ont affirmé que l'individu, comme l'Etat, peut maintenant être considéré comme directement responsable en vertu du droit international. D'autres représentants ont estimé que cette opinion était excessive et ont soutenu qu'il n'est pas nécessaire d'abandonner la conception classique selon laquelle le droit international a essentiellement pour objet les relations entre Etats. Ces représentants ont reconnu que les individus qui ont commis un crime de droit international doivent être jugés et punis, mais ils ont déclaré qu'on pouvait atteindre ce but en imposant aux Etats l'obligation de châtier les auteurs de ces crimes ou d'admettre qu'ils soient châtiés par d'autres Etats ou par un tribunal international légalement constitué. A cet égard, plusieurs délégations se sont également élevées contre la déclaration faite par la Commission du droit international selon laquelle les principes I et II impliquent la suprématie du droit international sur le droit national. Ces délégations ont soutenu que la suprématie du droit international est un concept qui est loin d'être universellement accepté. Certaines délégations ont également affirmé que cette notion est contraire à la constitution de leurs pays. Par contre, plusieurs délégations ont déclaré partager l'opinion de la Commission sur ce point.

27. Les opinions étaient également partagées sur la question de savoir si la Commission a eu raison de s'écarter des dispositions des articles 7 et 8 du

Statut du Tribunal de Nuremberg en formulant le principe III relatif à la responsabilité des chefs d'Etat et des gouvernants, et le principe IV relatif aux conséquences des ordres donnés par un supérieur hiérarchique. Un certain nombre de délégations se sont déclarées en faveur de ces modifications, qui rendent ces deux principes plus conformes aux principes généraux du droit criminel, mais d'autres ont estimé que la Commission aurait dû conserver les dispositions du Statut du Tribunal de Nuremberg relatives à ce sujet. En particulier, certaines délégations ont exprimé des doutes sur la rédaction du principe IV, selon lequel les ordres émanant d'un supérieur hiérarchique ne constituent pas un moyen de défense si l'auteur du crime a eu moralement la faculté de choisir. On a soutenu que l'expression "s'il a eu moralement la faculté de choisir", empruntée au jugement, était ambiguë et n'aurait pas dû être insérée dans le texte du principe IV, à moins d'en préciser le sens par une définition ou un exemple.

28. Le droit de l'accusé à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit, comme le prévoit le principe V, a reçu, quant au fond, l'appui de la plupart des délégations. Toutefois, certains représentants ont déploré l'insertion des mots "tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit" dans le texte du principe, estimant que cette précision semblait exclure les questions de procédure de la notion de procès équitable. A l'encontre de cette opinion, d'autres représentants ont affirmé que le mot "droit" ne vise pas seulement les questions de substance mais également les questions de procédure.

29. Parmi les questions soulevées à propos du principe VI définissant les catégories de crimes internationaux, la Commission a apporté une attention toute particulière à la définition des crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont reproché à la Commission d'avoir conservé la disposition qui figure à l'alinéa c) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, selon laquelle les crimes contre l'humanité ne peuvent être commis qu'en liaison avec des crimes contre la paix ou avec des crimes de guerre. Ces délégations ont soutenu que cette restriction ne s'applique pas à la notion de crimes contre l'humanité en tant que tels, mais seulement à la compétence du Tribunal de Nuremberg à l'égard de ces crimes. A leur avis, les crimes contre l'humanité constituent une catégorie de crimes internationaux distincte et indépendante,

et se distinguent des crimes de droit interne similaires, par le fait qu'ils sont en général commis par des gouvernements, ou avec la complicité ou la tolérance de gouvernements et ne peuvent donc être châtiés que sur le plan international. En outre, la notion de crime contre l'humanité a été incorporée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui entrera d'ici peu en vigueur. De l'avis de ces délégations, il serait donc contraire au droit international de poser en principe que des crimes contre l'humanité ne peuvent être commis qu'en liaison avec des crimes de guerre ou avec des crimes contre la paix. Au contraire, d'autres délégations ont soutenu qu'il n'existait en droit international aucun crime contre l'humanité, en dehors de ceux qui sont définis par le Statut du Tribunal de Nuremberg. Elles ont donc estimé que la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le principe VI est exacte quant au fond. Toutefois, certaines de ces délégations ont déploré que la Commission n'ait pas précisé, dans le texte même du principe, que les crimes contre l'humanité peuvent être commis avant ou après une guerre. A leur avis, il n'est pas suffisant de le préciser seulement dans le commentaire du principe VI, comme l'a fait la Commission.

30. Certaines délégations ont estimé que le principe VII était rédigé en termes trop généraux, car il applique les règles ordinaires de la complicité non seulement aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, mais encore aux crimes contre la paix. Elles ont fait valoir que le Tribunal de Nuremberg avait eu soin de limiter l'étendue des crimes contre la paix et n'en avait déclaré coupables que des personnes qui occupaient un poste très élevé. Contrairement à l'attitude ainsi adoptée par le Tribunal, le principe VII rend toute personne, qui, selon les règles générales de la complicité a été complice d'un crime contre la paix, coupable d'un crime international. Par contre, plusieurs délégations ont approuvé le texte du principe VII qui, à leur avis, laisse aux tribunaux, dans chaque cas particulier, un pouvoir discrétionnaire étendu en ce qui concerne l'application du principe.

31. En ce qui concerne la question de savoir quelles mesures la troisième partie du rapport de la Commission appelle de la part de l'Assemblée générale, plusieurs procédures ont été suggérées au cours des débats. La République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté une proposition (A/C.6/L.140) tendant à renvoyer à la Commission du droit international la formulation

des principes de Nuremberg présentée par cette Commission, afin qu'elle soit transmise pour avis aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La France a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.141) qui tendait à demander à la Commission du droit international de poursuivre l'étude des principes de Nuremberg et à attirer l'attention sur la nécessité, dans le cadre de cette étude, de consacrer la valeur permanente de ces principes, notamment en ce qui concerne la notion de crime contre l'humanité, en tant que notion indépendante de celles de crime contre la paix et de crime de guerre. Ce projet de résolution a été ultérieurement remplacé par un projet commun de résolution (A/C.6/L.146) présenté par les pays suivants : Argentine, Danemark, Egypte, France, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Suède et Syrie; ce projet de résolution tendait à inviter la Commission du droit international à examiner à nouveau la formulation des principes de Nuremberg en tenant compte des observations faites à ce sujet par les délégations au cours de la présente session de l'Assemblée générale. D'autre part, le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.142) aux termes duquel l'Assemblée générale prenait note de la formulation des principes de Nuremberg qui figure dans la troisième partie du rapport de la Commission. La délégation de Cuba a présenté un amendement (A/C.6/L.144) au projet de résolution du Royaume-Uni, attirant l'attention sur l'étroite relation qui existe entre la formulation des principes de Nuremberg et la préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cet amendement a été accepté par le représentant du Royaume-Uni. Des amendements similaires au projet de Royaume-Uni ont été présentés par l'Iran (A/C.6/L.143) et l'Uruguay (A/C.6/L.148), et le Venezuela a présenté un amendement (A/C.6/L.147) tendant à modifier la rédaction de son préambule.

32. Après un échange de vues entre les auteurs des projets et d'autres délégations intéressées, tous les projets de résolutions et les amendements visés au paragraphe précédent, à l'exception du projet de résolution de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/C.6/L.140) ont été remplacés par un nouveau projet commun de résolution (A/C.6/L.149) présenté par les pays suivants: Argentine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Syrie et Venezuela. Les trois premiers alinéas de ce projet commun de résolution constituaient un historique et avaient un caractère formel.

Le quatrième alinéa rappelait que la Commission

du droit international a formulé certains principes qui, selon elle, sont reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal, et que de nombreuses délégations ont, au cours de la présente session, présenté des observations au sujet de cette formulation. Etant donné que certaines délégations avaient soutenu au cours des débats que le fait de prendre note de la formulation présentée par la Commission impliquerait virtuellement, étant donné l'historique de la question, une approbation des principes tels qu'ils ont été formulés par la Commission, cet alinéa a été rédigé de manière à préciser clairement qu'il n'impliquait pas d'approbation. Le cinquième alinéa dont le texte a été modifié par un amendement belge accepté par les auteurs du projet commun de résolution, précisait qu'il convient de donner aux Gouvernements des Etats Membres la possibilité de faire connaître leurs observations sur cette formulation. Bien qu'il n'impliquât pas que la Commission ait enfreint son Statut en omettant de consulter les Gouvernements à propos de ses travaux concernant les principes de Nuremberg, cet alinéa avait pour but de donner satisfaction aux délégations qui ont préconisé ces consultations. Aux termes des sixième et septième alinéas, qui constituaient le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale invitait les Gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur la formulation présentée par la Commission du droit international et priait ladite Commission de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations ont présentées pendant la présente session au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les Gouvernements pourront avoir communiquées.

33. La délégation de la Pologne a proposé un amendement (A/C.6/L.150) au septième alinéa du projet commun de résolution, tendant à inviter la Commission du droit international à prendre en considération pour la formulation définitive des principes du Statut et du jugement du Tribunal de Nuremberg, les opinions exprimées à la Sixième Commission et les observations présentées par les Gouvernements des Etats Membres.

34. Le projet de résolution de la Biélorussie (A/C.6/L.140) a été repoussé par 21 voix contre 5, avec 15 abstentions. Les premier, deuxième et troisième alinéas du projet commun de résolution (A/C.6/L.149) ont été adoptés à

l'unanimité. Le quatrième alinéa a été adopté par 36 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le cinquième alinéa, amendé, et le sixième alinéa ont été mis aux voix ensemble et adopté par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions. La Commission s'est ensuite prononcée sur l'amendement polonais (A/C.6/L.150) touchant le septième alinéa; elle a repoussé cet amendement par 21 voix contre 7 avec 11 abstentions. Le septième alinéa a été ensuite adopté par 32 voix contre 5, avec 3 abstentions. Enfin, la Sixième Commission a adopté l'ensemble modifié du projet commun de résolution (A/C.6/L.149) par 32 voix contre une avec 8 abstentions. Le projet de résolution, tel qu'il a été approuvé, figure à la sixième partie du présent rapport.

V. EXAMEN DE LA QUATRIÈME PARTIE DU RAPPORT DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL : QUESTION D'UNE JURIDICTION PÉNALE
INTERNATIONALE

35. A ses 240ème, 241ème, 242ème, 243ème, 244ème, 245ème et 246ème séances, tenues du 16 au 29 novembre 1950, la Sixième Commission a examiné la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international, relative à la question d'une juridiction pénale internationale. Les questions traitées au cours des débats ont porté sur le problème de fond, celui de la désirabilité et de la possibilité de créer un tribunal pénal international, et sur le problème de procédure, qui consistait à déterminer les mesures que la Commission devait recommander à l'Assemblée générale sur cette question au cours de la présente session.

36. En ce qui concerne le problème de fond, certains représentants ont émis l'avis que, le châtiment des crimes commis sur le territoire d'un Etat étant une question qui relève de la compétence de cet Etat, la création d'une cour criminelle internationale serait contraire au principe de la souveraineté des Etats. D'autres délégations ont soutenu que la création d'un tribunal de cette nature n'était pas une entreprise réalisable. A leur avis, s'il n'existe pas de force de police internationale pour traduire les accusés devant le tribunal et pour exécuter ses jugements, un tel tribunal ne serait pas en mesure de fonctionner efficacement. En outre, estimant que la question de la désirabilité était, à leur avis, subordonnée à celle de la possibilité pratique, ils ont également émis des doutes sur la désirabilité de créer dans les circonstances actuelles le tribunal en question. Les partisans de la création d'un tribunal pénal international, au contraire, portaient de l'idée que la création d'une juridiction pénale internationale investie du pouvoir de juger et de châtier les personnes qui troublent l'ordre public international était souhaitable, parce qu'elle servirait réellement la paix et la sécurité du monde. On a fait remarquer que l'opinion publique s'était prononcée en faveur d'une juridiction pénale internationale depuis la fin de la première guerre mondiale. On a contesté que la création d'un tribunal de ce genre fût de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale des Etats, puisque le tribunal pouvait être créé par une convention internationale

à laquelle les Etats adhéreraient volontairement. De plus, si l'on adoptait cette procédure, il ne serait pas nécessaire de modifier la Charte des Nations Unies. La création d'un tribunal serait en outre absolument conforme au principe de coopération internationale énoncé dans la Charte.

37. Cependant, la majorité des délégations a estimé que la question de la création d'une cour criminelle internationale ne pouvait pas être réglée dans l'abstrait, elles ont donc préféré ne pas prendre position sur la question de savoir si la création d'une cour criminelle internationale était possible ou souhaitable, tant qu'elles n'auraient pas sous les yeux un projet de statut de cette cour et, si possible, un projet de code des règles de droit que la Cour appliquerait. En conséquence, la Commission a examiné attentivement la question de procédure qui lui était soumise. Plusieurs représentants ont émis l'avis qu'il convenait de ne pas poursuivre l'examen de la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international avant que la Commission eût présenté son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. D'autres, en revanche, ont soutenu qu'il serait préférable, au stade actuel, de créer un comité intergouvernemental qui pourrait élaborer un projet de statut pour une cour criminelle internationale en tenant compte également des aspects politiques de la question. On faisait valoir également que la création d'un tel comité ne préjugerait en rien la question de savoir s'il est désirable ou possible de créer une cour de cette nature.

38. Le Canada a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.155), qui a été remplacé par un projet de résolution (A/C.6/L.157) présenté conjointement par les délégations du Canada et de l'Union Sud-Africaine, et remanié, ultérieurement, par ses auteurs (A/C.6/L.157/Rev.1). Les auteurs de ce projet commun révisé de résolution proposaient d'attendre, pour examiner la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session, que la Commission eût soumis le texte portant codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

39. D'autre part, la délégation de Cuba a saisi la Commission d'un projet de résolution (A/C.6/L.126) qui proposait de charger la Commission du droit international de rédiger un projet de statut en vue de l'institution et du fonctionnement d'une cour criminelle internationale destinée à juger les personnes accusées de génocide ou d'autres crimes qui seraient ou deviendraient de la compétence de ce tribunal, en vertu de conventions internationales. Au

Cours des débats, la délégation de Cuba a retiré ce projet de résolution en faveur d'un projet de résolution présenté conjointement par les délégations de Cuba, de la France et de l'Iran (A/C.6/L.151). Dans son dispositif, ce projet de résolution commun proposait qu'un comité composé des représentants de quinze Etats Membres se réunît à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un avant-projet de convention concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale, avant-projet qui serait présenté à l'Assemblée générale au cours de sa prochaine session ^{ordinaire}. Il proposait également d'inviter les Gouvernements des Etats Membres à adresser au Secrétaire général leurs observations sur l'organisation et le fonctionnement de ce tribunal, et de charger le Secrétaire général de transmettre ces observations au comité intergouvernemental.

40. Des amendements à ce projet de résolution commun (A/C.6/L.151) ont été proposés par Israël (A/C.6/L.152), le Royaume-Uni (A/C.6/L.153) et les Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.158). Tenant compte de ces amendements, les délégations de Cuba, de la France et de l'Iran ont présenté un projet de résolution remanié (A/C.6/L.151/Rev.1) qui reprenait, *en substance*, tous les amendements, sauf l'un de ceux que la délégation du Royaume-Uni avait proposé. Ce dernier amendement a cependant été rédigé de nouveau par son auteur et présenté comme amendement (A/C.6/L.159) au projet de résolution remanié; sous cette nouvelle forme, il a été accepté par les auteurs du projet de résolution. Le projet de résolution commun, ainsi modifié, rappelait, dans son premier alinéa, la résolution 260 B (III) aux termes de laquelle l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer une cour criminelle internationale, et, dans son deuxième alinéa, il tenait compte du fait que la Commission du droit international a conclu qu'il est souhaitable et possible de créer un tribunal de ce genre. Au troisième alinéa, il se référait à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et, au quatrième alinéa, il reprenait l'amendement du Royaume-Uni aux termes duquel une décision définitive sur la création d'une cour criminelle internationale ne pouvait être prise que sur la base de propositions concrètes. En conséquence, dans son dispositif, ce projet de résolution commun recommandait la création d'un comité composé des

représentants de dix-sept Etats Membres, qui se réunirait à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale. En outre, il invitait le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité intergouvernemental un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à une telle cour; à prendre toutes dispositions nécessaires pour la convocation et la réunion de ce comité; à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.

41. Avant le vote, le représentant du Canada et celui de l'Union Sud-Africaine ont demandé que leur projet de résolution commun (A/C.6/L.157/Rev.1) fût mis aux voix le premier. Ils estimaient que ce projet de résolution posait une question préalable, celle de savoir si les travaux en vue de la création d'une cour criminelle internationale devaient être entrepris immédiatement ou s'il convenait d'attendre que la Commission du droit international eût achevé l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De plus, si le projet de résolution du Canada et de l'Union Sud-Africaine n'était pas adopté, ils désiraient se réserver le droit de proposer d'autres amendements au projet de résolution commun présenté par Cuba, la France et l'Iran. Par 18 voix contre 18, avec 11 abstentions, la Commission a repoussé cette demande.

42. Le représentant du Canada a alors présenté un amendement qui tendait à remplacer le deuxième alinéa du projet de résolution A/C.6/L.151/Rev.1 par le deuxième alinéa du projet de résolution A/C.6/L.157/Rev.1, qui indiquait simplement que l'Assemblée générale "avait fait une étude préliminaire de la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session". Par 20 voix contre 16, avec 12 abstentions, la Commission a adopté cet amendement. Le projet de résolution de Cuba, de la France et de l'Iran, ainsi modifié, a fait l'objet d'un vote par division et a été finalement adopté par 35 voix contre 6, avec 8 abstentions. En adoptant ce projet de résolution, la Commission a estimé très nettement que la constitution du comité intergouvernemental, nommé en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale, n'engageait

en aucune façon les gouvernements en ce qui concerne la décision définitive sur la désirabilité et la possibilité de créer une cour de ce genre.

43. La Commission a ensuite examiné la question de la composition de ce comité intergouvernemental. Le rapporteur a proposé (A/C.6/L.160 et Corr.1 à 3) que le comité intergouvernemental fût composé des représentants des Etats Membres suivants : Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay. Il a ensuite proposé de porter le nombre des membres de ce comité à 19 et d'ajouter le nom de l'Australie et celui de l'Inde à la liste. Mais, les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique ayant déclaré que leurs pays n'étaient pas en mesure d'accepter de faire partie de ce comité, la Commission a ajouté le nom de l'Australie et celui de l'Inde à la liste sans modifier le nombre des membres. Le représentant de la Suède a alors demandé que le Danemark remplacât son pays. Par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la Commission a adopté la proposition du Rapporteur, ainsi modifiée. Le texte définitif du projet de résolution figure à la sixième partie du présent rapport.

VI. PROJETS DE RESOLUTIONS RECOMMANDEES PAR LA SIXIEME COMMISSION

44. Comme suite aux décisions qu'elle a prises, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION

Résolution A

EXAMEN PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE SON STATUT
EN VUE DE RECOMMANDER A L'ASSEMBLEE GENERALE DES REVISIONS DUDIT STATUT

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de la plus haute importance que la Commission du droit international s'acquitte de sa tâche dans les conditions qui la mettent le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs;

Tenant compte du fait que l'on a mis en doute l'existence de telles conditions à l'heure actuelle;

Invite la Commission/^{du droit international} à revoir son Statut en vue de présenter à l'Assemblée à sa sixième session générale, des recommandations sur les revisions du Statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission.

Résolution B

AMENDEMENT A L'ARTICLE 13 DU STATUT DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Vu le paragraphe 21 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième session;

Constatant l'insuffisance des émoluments versés aux membres de la Commission du droit international;

Ayant présents à l'esprit l'importance du travail de la Commission, l'autorité de ses membres et le mode de leur élection;

Considérant qu'en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues;

Décide d'amender comme suit l'article 13 du Statut de la Commission du droit international :

"Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale."

Résolution C

PROLONGATION DU MANDAT DES MEMBRES ACTUELS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que le mandat actuel des membres de la Commission du droit international, qui est d'une durée de trois ans, est trop court pour permettre à la Commission de terminer, avant l'expiration dudit mandat, les travaux qu'elle a entrepris;

"Considérant que pour permettre à la Commission d'arriver à des résultats concrets, il convient de prolonger le mandat de ses membres actuels;

"Décide que, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale pourrait apporter au Statut de la Commission du droit international, et sans préjuger de telles modifications, le mandat des membres actuels de la Commission sera prolongé de deux ans, à titre exceptionnel, et aura donc une durée de cinq ans à dater de leur élection en 1948.

Résolution D

MOYENS DE RENDRE PLUS ACCESSIBLE LA DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

L'Assemblée générale,

Prenant note de la deuxième partie (Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième session;

Exprimant son appréciation à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a consacrés à cette question;

Invite le Secrétaire général lorsqu'il établira son futur programme de travail dans ce domaine, à étudier les recommandations qui figurent aux paragraphes 90, 91 et 93 de la deuxième partie dudit rapport de la Commission du droit international en tenant compte des suggestions faites à la Sixième Commission et de ses discussions, et à faire rapport, à ce sujet, à l'Assemblée générale.

Résolution E

FORMULATION DES PRINCIPES DE NUREMBERG

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la troisième partie (Formulation des principes de Nuremberg) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session;

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, a unanimement confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal;

Considérant que par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de formuler ces principes et ^{aussi} de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

Considérant que la Commission du droit international a formulé certains principes qui, selon elle, sont reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal, et que de nombreuses délégations ont, au cours de la présente session, présenté des observations au sujet de cette formulation;

Estimant qu'il convient de donner aux Gouvernements des Etats Membres l'entière/possibilité de présenter leurs observations sur cette formulation;

1. Invite les Gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation;

2. Prie la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations ont présentées pendant la présente session au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées.

Résolution F

JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 260 D (III) ^{du 9 décembre 1948,} elle a considéré "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens, se fera de plus en plus sentir", et que, par la même résolution, elle a invité la Commission du droit international "à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales";

Ayant fait ^{une étude préliminaire} / de la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session;

Tenant compte de l'Article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Tenant compte ^{en outre du fait} / qu'une décision définitive sur la création d'une telle Cour criminelle internationale ne peut être prise que sur la base de propositions concrètes;

1. Décide qu'un comité composé de représentants des dix-sept Etats Membres suivants : Australie, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Syrie, Uruguay se réunira à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une Cour criminelle internationale;
2. Invite le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce Comité un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à une telle cour;
3. Demande au Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour la convocation et les séances de ce comité;
4. Invite le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952, au plus tard, et à inscrire l'examen de cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.